



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PAC

Question écrite n° 39695

Texte de la question

M. Gerard Larrat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la définition du « crémant », à l'origine réservée à certains vins mousseux élaborés en France et au Luxembourg. Seulement, depuis un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, en date du 18 mai 1994, certaines dispositions du règlement n° 2333/92 ont été annulées, au détriment de la protection de cette appellation. Face au vide juridique ainsi créé, la Commission a récemment formulé des propositions adaptant le règlement à la jurisprudence. Or, ces propositions, si elles protègent une méthode de production, ne prennent directement en compte ni la région de production, ni son caractère traditionnel. C'est pourquoi il lui demande quelle position adoptera le Gouvernement français, face à ces propositions et s'il n'est pas possible d'envisager une appellation d'origine pour ces productions, au titre du règlement n° 2081/92 du 14 juillet 1992.

Texte de la réponse

L'annulation par la Cour de justice de la Communauté européenne des dispositions réglementaires communautaires qui réservaient la mention de crémant aux producteurs français et luxembourgeois portait le risque d'une banalisation de cette mention, si sa définition et les conditions de son utilisation n'étaient plus rigoureusement encadrées. Le Gouvernement français, conscient qu'une telle situation serait fortement préjudiciable à l'ensemble des producteurs français qui ont, depuis de nombreuses années, développé la qualité de ce produit et fortifié son image auprès des consommateurs, a obtenu, lors du conseil des ministres de l'agriculture du 24 juin 1996, que, dans le cadre du nouveau règlement sur la désignation et la présentation des vins mousseux, la mention de crémant, exclusivement réservée aux vins mousseux de qualité produits dans les régions déterminées, selon des conditions de vinification exigeantes, ne puisse être utilisée sans être associée au nom de la région où il a été produit. Ces dispositions sont de nature à permettre aux producteurs de crémant de poursuivre une politique de qualité exemplaire.

Données clés

Auteur : [M. Larrat Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39695

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 octobre 1996

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3053

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5761